

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
"115 rue de Chartres"
28 800 - BONNEVAL

Contact :

Julien DEBOURGES - 06.11.90.12.97 - jdebourges@coopbonneval.fr

PLAN D'EPANDAGE

Site projet : "Les Mesnils" - 28 120 - NONVILLIERS-GRANDHOUX

Agence Centre-Ouest

2, Rue Amédéo Avogadro
49070 - BEAUCOUZE
02.41.72.14.16.

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com

Références internes

N° affaire : 003146

Date : juin-21

Chargé d'études : SD

PLAN D'EPANDAGE DE DIGESTAT
RELEVÉ GLOBAL PAR MISE A DISPOSITION



COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
"115 rue de Chartres"
28 800 - BONNEVAL

APTITUDE A L'EPANDAGE

nulle
moyenne
bonne

0
1
2

Mises à disposition	Surface initiale	Surface potentiellement épandable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique	Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épandable	Surface non épandable pâturée
		Surface épandable / nature cult. T.L.	S.T.H.		Soils non aptes à l'épandage (classe 0)	classe 1		
BAILLEAU SYLVIE	80.91	77.01	0.00	0.00	65.25	11.76	1.34	0.00
BIGOT REMI	71.59	68.69	0.00	0.00	68.69	0.00	0.54	0.00
BOUTELOUP JEAN-FRANCOIS	97.41	75.43	0.00	0.00	75.43	0.00	1.08	0.00
BRULARD SYLVAIN	149.71	144.75	0.00	0.00	144.75	0.00	2.61	0.00
CARRE NICOLAS	75.07	72.27	0.00	0.00	45.01	27.26	2.80	0.00
CIROU MARIE-CLAIRE	30.05	25.30	0.00	0.00	25.30	0.00	1.10	0.00
DEBRAY BRUNO	72.34	69.98	0.00	0.00	69.98	0.00	1.72	0.00
DESPREZ XAVIER	53.89	50.39	0.00	0.00	49.00	1.39	1.72	0.00
DOS REIS-CABARET MARIE-PAULE	93.53	90.00	0.00	0.00	82.91	7.09	0.00	0.00
EARL ALEXANDRE MASSON	123.28	118.97	0.00	0.00	118.97	0.00	2.63	0.00
EARL BAILLEAU	115.18	101.82	0.00	0.00	99.81	2.01	2.70	0.00
EARL CAMPAGNE	99.91	90.92	0.00	2.89	62.75	25.28	2.49	0.00
EARL DE LA CHAUVELLERIE	73.79	69.16	0.00	0.00	66.30	2.86	2.26	0.00
EARL DE LA SINETTERIE	49.01	46.85	0.00	0.00	46.85	0.00	1.12	0.00
EARL DE MONTANCON	28.89	25.76	0.00	0.00	23.87	1.89	1.20	0.00
EARL DE MOUSSEAUX	75.85	75.85	0.00	0.00	36.88	38.97	0.00	0.00
EARL DU CHEVILLEAU	176.70	168.49	0.00	0.00	168.49	0.00	2.19	0.00
EARL GASNIER	60.38	59.24	0.00	0.00	59.24	0.00	0.94	0.00
EARL GEOFFROY PERE & FILS	42.94	40.58	0.00	4.12	36.46	0.00	0.72	0.00
EARL LE VERGER GRAS	186.14	173.39	0.00	0.00	173.39	0.00	2.51	0.00
EARL LES BORDES-ELC	74.56	34.98	0.00	0.00	34.98	0.00	0.91	0.00
EARL LES GRASSERIES	18.18	12.78	0.00	0.00	12.78	0.00	1.92	0.00
EARL M.A.M.B.O.	73.00	67.14	0.00	0.00	63.94	3.20	2.72	0.00
EARL MOREAU LES EPINAISES	23.75	23.75	0.00	0.00	23.75	0.00	0.00	0.00
EARL PLESSIS BAILLEAU	136.06	102.00	0.00	7.43	94.57	0.00	1.05	0.00
EARL SAPONCEAU	77.71	57.77	0.00	0.00	57.77	0.00	1.49	0.00
EARL TAILLANDIER	17.37	16.94	0.00	0.00	16.94	0.00	0.43	0.00
FERRON JACKY	75.98	73.95	0.00	0.00	73.95	0.00	2.03	0.00
GAC DU BUISSON BOUILLON	278.53	257.81	0.00	0.00	255.80	2.01	6.20	0.00
GARNIER JEROME	84.63	76.97	0.00	0.00	76.97	0.00	2.97	0.00
HARRY HUBERT	61.51	51.60	0.00	0.00	51.60	0.00	2.84	0.00
HERBELIN LOIC	18.54	18.43	0.00	0.00	18.43	0.00	0.11	0.00
HERMAND PHILIPPE	22.60	22.60	0.00	0.00	22.60	0.00	0.00	0.00
HEUDIARD JEROME	49.07	34.37	0.00	0.00	34.37	0.00	0.88	0.00
HOUDY BRIGITTE	67.48	57.89	0.00	0.00	57.89	0.00	0.41	0.00
HOUDY OLIVIER	72.81	65.38	0.00	0.00	58.61	6.77	4.78	0.00
LAVIE ALAIN	113.88	98.34	0.00	0.00	98.34	0.00	3.86	0.00
LAVIE ROMAIN	54.14	50.55	0.00	0.00	50.55	0.00	3.31	0.00
LEROY ERIC	59.75	54.98	0.00	0.00	54.98	0.00	3.58	0.00
MANCEAU FABRICE	27.13	26.60	0.00	0.00	13.49	13.11	0.53	0.00
MICHEL EDOUARD	48.48	45.83	0.00	0.00	45.83	0.00	0.00	0.00
PINCELOUP FABIEN	71.24	67.12	0.00	4.41	62.71	0.00	2.24	0.00
POIVRE BERTRAND	24.84	24.47	0.00	0.00	24.47	0.00	0.37	0.00
POIVRE CATHERINE	34.58	31.15	0.00	0.00	31.15	0.00	1.97	0.00
PREHU AURELIE	51.16	46.97	0.00	0.00	46.97	0.00	2.22	0.00
SCEA LES BRANDIERES	106.80	100.26	0.00	0.00	93.85	6.41	0.71	0.00
VLANT ANTOINE	79.89	73.54	0.00	0.00	62.36	11.18	3.59	0.00
TOTAL DES MISES A DISPOSITION	3580.24	3239.02	0.00	18.85	3 058.98	161.19	82.79	0.00

Surface réglementairement épandable en digestat (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	3239.02	hectares
Surface inapte à l'épandage du digestat suite aux repérages des zones hydromorphes	18.85	hectares
Surface apte à l'épandage du digestat	3220.17	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers)	82.79	hectares
Surface totale à l'épandage	3302.96	hectares
Surface non épandable pâturée	0.00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epandage" de l'arrêté du 2 février 1998
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Espace public de baignade et des plages	200 m		
Pisciculture et zones conchylicoles	500 m		
Faire ferme (F.F.C.)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
Bois peuplés ou aménagés	Interdit		
Bois peuplés ou aménagés	Interdit sauf déchets solides		
Soils inondés ou détrempés	Interdit		
Soils non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
"115 rue de Chartres"
28 800 - BONNEVAL

Contact :

Julien DEBOURGES - 06.11.90.12.97 - jdebourges@coopbonneval.fr

CARTE DE LOCALISATION IGN DU PARCELLAIRE

Cartes A0 et A1 en fin de dossier

Agence Centre-Ouest

2, Rue Amédéo Avogadro
49070 - BEAUCOUZE
02.41.72.14.16.

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com

Références internes

N° affaire : 003146

Date : juin-21

Chargé d'études : SD

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE
"115 rue de Chartres"
28 800 - BONNEVAL

Contact :

Julien DEBOURGES - 06.11.90.12.97 - jdebourges@coopbonneval.fr

PLAN D'EPANDAGE REGLEMENTAIRE

BAILLEAU SYLVIE BIGOT REMI	EARL DE LA CHAUVELLERIE EARL DE LA SINETTERIE EARL DE MONTANCON	EARL PLESSIS BAILLEAU EARL SAPONCEAU EARL TAILLANDIER	LAVIE ALAIN LAVIE ROMAIN LEROY ERIC
BOUTELOUP JEAN-FRANCOIS BRULARD SYLVAIN CARRE NICOLAS	EARL DE MOUSSEUX EARL DU CHEVILLEAU EARL GASNIER	FERRON JACKY GAEC DU BUISSON BOUILLON GARNIER JEROME	MANCEAU FABRICE MICHEL EDOUARD PINCELOUP FABIEN
CIROU MARIE-CLAIRE DEBRAY BRUNO DESPREZ XAVIER	EARL GEOFFROY PERE & FILS EARL LE VERGER GRAS EARL LES BORDES-ELC	HARRY HUBERT HERBELIN LOIC HERMAND PHILIPPE	POIVRE BERTRAND POIVRE CATHERINE PREHU AURELIE
DOS REIS-CABARET MARIE-PAULE EARL ALEXANDRE MASSON EARL BAILLEAU EARL CAMPAGNE	EARL LES GRASSERIES EARL M.A.M.B.O. EARL MOREAU LES EPINAISES	HEUDIARD JEROME HOUDY BRIGITTE HOUDY OLIVIER	SCEA LES BRANDIERES VOLANT ANTOINE

Agence Centre-Ouest

2, Rue Amédéo Avogadro
49070 - BEAUCOUZE
02.41.72.14.16.

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com

Références internes

N° affaire : 003146
Date : juin-21
Chargé d'études : SD

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : BAILLEAU SYLVIE La Sechetière 28480 - HAPPONVILLIERS Sylvie BAILLEAU 06.83.40.43.89 sylviebailleau@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2													
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épandable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épandable		Surface non épandable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épandable / nature culture T.L. S.T.H.		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		classe 1	classe 2	T.L / S.T.H	S.T.H						
1	1	MONTIGNY LE CHARTIF	ZN	2-29-30-33-34-31-32	BAILLEAU SYLVIE	71,02	67,12		CE-HT			55,36	11,76	1,34							
	2	"	"	11-10-27-28	"	9,89	9,89					9,89									
TOTAL page 1						80,91	77,01	0,00		0,00		65,25	11,76	1,34	0,00						
TOTAL						80,91	77,01	0,00		0,00		65,25	11,76	1,34	0,00						

Surface réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	77,01	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	77,01	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,34	hectares
Surface totale à l'épandage	78,35	hectares
Surface non épandable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Épandage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	Enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m si pente < 10% Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m 100 m si pente > 10% pour des déchets solides et stabilisés 200 m si pente > 10% pour des déchets non solides et non stabilisés		35 m si pente < 7% Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m 100 m si pente > 7% pour des déchets solides et stabilisés 200 m si pente > 7% pour des déchets non solides et non stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones cynégétiques	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisables ou d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD								
BIGOT REMI 22 Grande rue 28120 - NONVILLIERS-GRANDHOUX				 Rémi BIGOT 06.32.57.69.22 bigot-remi@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2								
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs phosphore élevé PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée						
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		T.L	S.T.H	Sols non aptes à l'épandage	Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	2	NONVILLIERS-GRANDHOUX	ZH	63p-67p	BIGOT REMI	8,27	7,92					HT		7,92		0,35	
	3	"	ZD	7-8	"	9,83	9,35					CE		9,35			
	7	"	ZE	15	"	6,89	5,80					CE		5,80			
	16	"	ZM	5-6-7p	"	9,04	9,04							9,04			
	17	ILLIERS-COMBRAY	ZI	5-6-7-25	"	7,48	7,06					CE-HT		7,06		0,19	
	25	NONVILLIERS-GRANDHOUX	ZM	9-10-11-12-13-14	"	13,54	13,42					CE		13,42			
	40	"	ZL	5-6	"	11,52	11,08					CE		11,08			
	41	"	ZM	2-3	"	5,02	5,02							5,02			
TOTAL page 1						71,59	68,69	0,00			0,00			68,69	0,00	0,54	0,00
TOTAL						71,59	68,69	0,00			0,00			68,69	0,00	0,54	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	68,69	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	68,69	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,54	hectares
Surface totale à l'épandage	69,23	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Régime	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	Enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m si pente < 10% Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m 100 m si pente > 10% pour des déchets solides et stabilisés 200 m si pente > 10% pour des déchets non solides et non stabilisés		35 m si pente < 7% Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m 100 m si pente > 7% pour des déchets solides et stabilisés 200 m si pente > 7% pour des déchets non solides et non stabilisés	
Travaux	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Placettes et zones conchylicoles	500 m			
Fentes pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gâchés ou enseignés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols tronçonnés et détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD							
Mises à disposition : BOUTELOUP JEAN-FRANCOIS La Chevrerie 28480 - COMBRES				Jean-François BOUTELOUP 06.87.44.16.61 jf.bouteloup@gmail.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2							
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée				
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H					
1	1	COMBRES	ZN-E	26-27-119	BOUTELOUP JEAN-FRANCOIS	33,74	32,00		CE			32,00							
	2	"	E	448-498-500	"	11,30	0,00		non épanchu			0,00							
	3	"	ZN	28	"	1,92	1,74		HT			1,74		0,18					
	4	"	E	338-339p	"	3,74	0,00		non épanchu			0,00							
	5	COMBRES	E	65	"	2,01	0,00		non épanchu			0,00							
		SAINTIGNY	ZN	21	"														
	6	SAINTIGNY	ZN	22p	"	0,58	0,00		non épanchu			0,00							
	16	FRUNCE	ZM	16-17-18-19-20	"	6,70	5,17		CE			5,17							
	17	"	ZH	4p-5-6-7-8-9	"	10,40	9,69		HT			9,69		0,71					
	18	"	ZM	14-15	"	6,83	6,83					6,83							
	20	"	ZO	30-31	"	14,99	14,80					14,80		0,19					
	22	"	ZR	50-51	"	5,20	5,20					5,20							
TOTAL page 1						97,41	75,43	0,00		0,00	75,43	0,00	1,08	0,00					
TOTAL						97,41	75,43	0,00		0,00	75,43	0,00	1,08	0,00					

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	75,43	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	75,43	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,08	hectares
Surface totale à l'épandage	76,51	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : BRULARD SYLVAIN La Brosse Sylvain BRULARD 07.86.17.10.10 labrosse1@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2													
28240 - SAINT VICTOR DE BUTHON				HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée					
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
1	1	SAINT VICTOR DE BUTHON	ZP	28-29-32-33-34	BRULARD SYLVAIN	17,53	16,18		CE			16,18									
	2	"	ZR	22-46-47-44-43-45	"	20,34	19,54		HT			19,54		0,80							
	3	SAINT VICTOR DE BUTHON	ZR	33-34	"	8,20	8,20					8,20									
		MONTIREAU	ZE	41	"																
	4	SAINT VICTOR DE BUTHON	ZN	38-39	"	12,92	11,62		CE-HT			11,62		0,30							
	5	"	"	7-8	"	6,57	6,57					6,57									
	7	SAINT ELIPH	ZL	47-48	"	7,30	6,57		HT			6,57		0,73							
	8	MONTLANDON	ZA	1-2-3p	"	1,32	1,32					1,32									
		MONTIREAU	ZE	33p	"																
	11	SAINT ELIPH	ZK	53	"	20,17	20,17					20,17									
	12	SAINT VICTOR DE BUTHON	ZN-ZI	44-45-61-62	"	20,63	20,44		HT			20,44		0,19							
	13	"	ZM	2-30-23-29	"	32,41	31,82		HT			31,82		0,59							
	14	MONTIREAU	ZH	1	"	2,32	2,32					2,32									
TOTAL page 1						149,71	144,75	0,00		0,00	144,75	0,00	2,61	0,00							
TOTAL						149,71	144,75	0,00		0,00	144,75	0,00	2,61	0,00							

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	144,75	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	144,75	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,61	hectares
Surface totale à l'épandage	147,36	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7 %	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Terrain	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plans	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : Juin-21 Chargé d'études : SD			
CARRE NICOLAS 11 bis rue des Tuileries 28120 - MARCHEVILLE				Nicolas CARRE 06.13.03.27.04 nicolas.carre98@sfr.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs phosphore élevé PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée		
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture	Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	17	MARCHEVILLE	ZX	1-2-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-24-25	CARRE NICOLAS	46,52	46,30	HT		27,19	19,11	0,22	
	19	"	ZY	5-6-7-8-9-42-78-41-40-39-82-83p-80-79p	"	28,55	25,97	HT		17,82	8,15	2,58	
TOTAL page 1						75,07	72,27	0,00	0,00	45,01	27,26	2,80	0,00
TOTAL						75,07	72,27	0,00	0,00	45,01	27,26	2,80	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	72,27	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	72,27	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,80	hectares
Surface totale à l'épandage	75,07	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD											
Mises à disposition : CIROU MARIE-CLAIRE La Place 28480 - COMBRES Marie-Claire CIROU 06.10.07.36.97 cmc.cirou@hotmail.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2													
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L	S.T.H	Motifs réglementaires	Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
1	2	COMBRES	C	167-168-17	CIROU MARIE-CLAIRE	10,87	9,15		CE-HT			9,15		0,21							
	5	"	"	220-224-324	"	8,14	6,75		CE-HT			6,75		0,86							
	6	"	"	228-320-327-328-329	"	7,44	6,45		CE			6,45									
	9	"	ZH	7-24	"	1,96	1,93		HT			1,93		0,03							
	10	"	ZD	27	"	1,64	1,02		CE			1,02									
TOTAL page 1						30,05	25,30	0,00			0,00	25,30	0,00	1,10	0,00						
TOTAL						30,05	25,30	0,00			0,00	25,30	0,00	1,10	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	25,30	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	25,30	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,10	hectares
Surface totale à l'épandage	26,40	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD				
DEBRAY BRUNO Les Petites Guignières Bruno DEBRAY 06.09.48.49.79 bruno-debray@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
28480 - LA CROIX DU PERCHE				HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanchable après exclusions réglementaires Exclusion pédologique Sols aptes à l'épandage Surface suppl. épanchable Surface non épanchable pâturée				
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanchable / nature culture T.L S.T.H		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	1	LA CROIX DU PERCHE	ZA	1-79-4	DEBRAY BRUNO	35,36	35,00		HT		35,00		0,36	
	2	LA GAUDAIN	ZC	27-29	"	25,54	25,32		HT		25,32		0,22	
		THIRON-GARDAIS	ZL	12	"									
	5	ARGENVILLIERS	ZN	78	"	5,23	4,99		HT		4,99		0,24	
	6	"	"	18	"	2,99	2,78		HT		2,78		0,21	
	7	"	ZH	81-82	"	3,22	1,89		CE-HT		1,89		0,69	
TOTAL page 1						72,34	69,98	0,00		0,00	69,98	0,00	1,72	0,00
TOTAL						72,34	69,98	0,00		0,00	69,98	0,00	1,72	0,00

Surface réglementairement épanchable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	69,98	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	69,98	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanchable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,72	hectares
Surface totale à l'épandage	71,70	hectares
Surface non épanchable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Habitations	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si bétails ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD						
Mises à disposition : DESPREZ XAVIER 6 rue de Fausserville 28120 - LES CHATELIERS NOTRE DAME				Xavier DESPREZ 06.82.17.86.58 xavdesprez@yahoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. BA Bâtiment		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H	
1	1	LES CHATELIERS NOTRE DAME	ZB	6-86-87-80-81	DESPREZ XAVIER	10,75	9,92		HT		9,92			0,83	
	2	"	"	74-75-11-12-13-84-85	"	26,17	24,32		CE		22,93	1,39			
	11	"	ZA	14-15-58-59-60	"	16,97	16,15		HT		16,15			0,82	
TOTAL page 1						53,89	50,39	0,00		0,00	49,00	1,39	1,65	0,00	
TOTAL						53,89	50,39	0,00		0,00	49,00	1,39	1,65	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	50,39	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	50,39	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,65	hectares
Surface totale à l'épandage	52,04	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâtes (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Terrain	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou anépigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : DOS REIS-CABARET MARIE-PAULE Les Meriziers 28120 - CERNAY				Marie-Paule DOS REIS-CABARET 06.22.47.71.23 mp.dr@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone hydromorphe VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épandable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épandable		Surface non épandable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épandable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0										
1	1	CERNAY	ZA	14-15-16-62-18	DOS REIS-CABARET MARIE-PAULE	13,33	13,33					13,33									
	3	"	ZE	20p-21-22p-23p	"	25,04	25,04					25,04									
	4	"	ZD	21-67-68-19-66p	"	22,85	21,00		CE			17,85	3,15								
	6	"	"	3-4p	"	32,31	30,63		CE			26,69	3,94								
TOTAL page 1						93,53	90,00	0,00			0,00	82,91	7,09	0,00	0,00						
TOTAL						93,53	90,00	0,00			0,00	82,91	7,09	0,00	0,00						

Surface réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	90,00	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	90,00	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	90,00	hectares
Surface non épandable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Épandage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : EARL ALEXANDRE MASSON La Petite Borde Saint Denis d'Authou 28480 - SAINTIGNY				Benoit MASSON 06.30.77.73.19 earlalexandremasson@gmail.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. BA Bâtiment		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	1	NONVILLIERS-GRANDHOUX	ZV	18-19p	EARL ALEXANDRE MASSON	1,88	1,88				1,88			
	2	"	"	20	"	7,24	7,24				7,24			
	3	"	ZT-E	1-53-54	"	11,24	11,24				11,24			
	6	"	ZS	35	"	32,58	32,58				32,58			
	16	SAINTIGNY	ZR	27	"	17,58	17,54		HT		17,54		0,04	
	49	COMBRES	ZE	14-15-16	"	6,53	6,53		HT		6,53			
	54	"	ZI	20-69	"	15,88	15,05		HT		15,05		0,83	
	55	"	"	24-25	"	9,84	8,16		CE		8,16			
	56	"	"	26-27-45-83-84-36-41-42-43-44	"	20,51	18,75		HT		18,75		1,76	
TOTAL page 1						123,28	118,97	0,00		0,00	118,97	0,00	2,63	0,00
TOTAL						123,28	118,97	0,00		0,00	118,97	0,00	2,63	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	118,97	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	118,97	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,63	hectares
Surface totale à l'épandage	121,60	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Digestat de méthanisation - Distances d'épandage				
Régime	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Terrain	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans			200 m	
Piscicultures et zones conchylicoles			500 m	
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols enlèés ou enlèés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inonilés ou détrempés			Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole			Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL							Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : EARL BAILLEAU La Sechetière 28480 - HAPPONVILLIERS				Didier BAILLEAU 06.83.40.43.89 sylviebailleau@orange.fr			NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
							T.L	S.T.H		Sols non aptes à l'épandage	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	3	HAPPONVILLIERS	ZN	22-23-24	EARL BAILLEAU	5,43	5,43					5,43			
	4	MONTIGNY LE CHARTIF	ZK	14		2,19	1,56		CE-HT			1,56		0,38	
	5	HAPPONVILLIERS	ZO	24-25-80p	"	4,07	3,61		CE			3,61			
	6	"	ZN	13p	"	1,99	1,75		HT			1,75		0,24	
	7	"	"	1-2-3-25-26-27-28-29	"	29,70	26,85		CE			26,85			
	8	MONTIGNY LE CHARTIF	ZI	7-8-9	"	10,82	10,56		CE			10,56			
	10	"	"	11-13	"	3,80	3,48		CE			3,48			
	11	"	"	19-20-21	"	7,87	6,46		CE			4,45	2,01		
	12	"	ZI-ZK	26-25-24-23-22-47-12	"	11,92	9,66		CE-HT			9,66		0,29	
	13	"	ZL	24	"	2,03	1,22		CE			1,22			
	14	"	ZD	200-202-203-204-207-196-198	"	5,58	3,90		CE-HT			3,90		0,63	
	15	"	ZH	41	"	2,80	2,80					2,80			
	16	"	"	57	"	2,80	2,80					2,80			
	17	"	ZL	12	"	1,97	1,64		CE			1,64			
	20	NONVILLIERS-GRANDHOUX	ZM	4	"	1,68	1,68					1,68			
	21	"	"	36	"	3,12	2,69		HT			2,69		0,43	
	22	"	ZO	34	"	2,97	2,97					2,97			
	24	MONTIGNY LE CHARTIF	ZK	53-54	"	3,38	3,38					3,38			
	25	"	"	19-48	"	2,55	2,29		HT			2,29		0,26	
	27	"	ZL	17	"	3,25	2,66		CE-HT			2,66		0,31	
	29	"	ZI	58	"	5,26	4,43		CE-HT			4,43		0,16	
TOTAL page 1						115,18	101,82	0,00		0,00	99,81	2,01	2,70	0,00	
TOTAL						115,18	101,82	0,00		0,00	99,81	2,01	2,70	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	101,82	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	101,82	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,70	hectares
Surface totale à l'épandage	104,52	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 27R1-1	Autorisation - 27R1-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epandage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscines	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	interdit		interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD		
Mises à disposition : EARL CAMPAGNE 21 la Certellerie 28120 - VIEUVICQ Emmanuelle VARILLON-CAMPAGNE 06.75.22.17.22 ecmv28@gmail.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
							T.L	S.T.H	Motifs	classe 0				
1	1	VIEUVICQ	ZT	2-3-4	EARL CAMPAGNE	15,04	15,04				10,01	5,03		
	2	"	ZV	28	"	5,18	5,18				5,18			
	3	"	"	5	"	8,22	8,20		HT		8,20		0,02	
	4	"	"	55	"	3,85	3,29		HT		3,29		0,56	
	5	"	ZW	63-91p	"	6,18	5,25		CE		5,25			
	9	MEREGLISE	ZC	15-16-17	"	2,89	2,89			ZH 2,89	0,00			
	10	MONTIGNY LE CHARTIF	ZV	9-10-11	"	3,06	2,73		CE		2,73			
	22	LES CHATELLIERS NOTRE DAME	ZD	30-83	"	7,01	5,82		CE		5,82			
	23	MARCHEVILLE	ZX	22	"	11,91	11,91				7,87	4,04		
	24	"	YA	2	"	1,83	1,72		CE		1,72		0,11	
	26	"	"	47-48-49	"	2,69	1,83		HT		1,83		0,86	
	31	ILLIERS COMBRAY	YH	61-13-14-22-57-21-60	"	21,09	20,15		HT		6,07	14,08	0,94	
	33	"	ZN	10	"	2,80	2,80				2,80			
	35	"	ZO	9	"	4,11	4,11				1,98	2,13		
	37	"	ZN	50	"	4,05	0,00		CA		0,00			
TOTAL page 1						99,91	90,92	0,00		2,89	62,75	25,28	2,49	0,00
TOTAL						99,91	90,92	0,00		2,89	62,75	25,28	2,49	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	90,92	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	2,89	hectares
Surface apte à l'épandage	88,03	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,49	hectares
Surface totale à l'épandage	90,52	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Régime	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998.	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages			200 m	
Piscicultures et zones conchylicoles			500 m	
Fortes pentes (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'érosion et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols galeés ou enraigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés			Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole			Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL				SYNERGIS ENVIRONNEMENT		Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE			02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com		N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD				
EARL DE LA CHAUVILLERIE La Dunotière 28480 - SAINTIGNY				Jérôme MOREAU 06.78.18.24.48 jerome.moreau537@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
Page	Lot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Surface apte à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
						T.L	S.T.H	Sols non aptes à l'épandage		classe 0	classe 1	classe 2	T.L		
1	1	COMBRES	A	8-9p	EARL DE LA CHAUVILLERIE	3,23	3,23					3,23			
	2	SAINTIGNY	165ZS	6p	"	10,38	10,38					10,38			
		COMBRES	A	9p	"										
	4	ILLIERS COMBRAY	ZI	9	"	5,70	5,33		CE			5,33			
		NONVILLIERS-GRANDHOUX	ZL	33-34p	"										
	5	NONVILLIERS-GRANDHOUX	ZN	32-33-34	"	3,16	2,86		CE			0,00	2,86		
	6	"	ZO	24-25-26	"	1,59	1,59					1,59			
	7	"	ZM	21	"	3,97	3,51		CE			3,51			
	8	"	ZO	17	"	1,65	1,65					1,65			
	9	"	"	287	"	3,68	2,34		HT			2,34	1,34		
	11	"	ZM	17	"	1,68	1,30		CE			1,30			
	12	"	ZO	31	"	2,74	2,74					2,74			
	13	"	ZR	22	"	2,46	2,46					2,46			
	20	COMBRES	ZC	195-204p	"	4,29	4,06		HT			4,06	0,23		
	21	ILLIERS COMBRAY	ZH	6	"	2,68	2,68					2,68			
	23	"	ZK	2	"	3,03	2,81		HT			2,81	0,22		
	24	HAPPONVILLIERS	ZD	33-35	"	5,84	4,98		CE			4,98			
	25	NONVILLIERS-GRANDHOUX	ZR	24	"	1,85	1,85					1,85			
	26	"	ZV	1-2	"	6,79	6,79					6,79			
	27	"	"	14-16	"	7,59	7,12		HT			7,12	0,47		
	28	"	"	7	"	1,48	1,48					1,48			
TOTAL page 1						73,79	69,16	0,00			0,00	66,30	2,86	2,26	0,00
TOTAL						73,79	69,16	0,00			0,00	66,30	2,86	2,26	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	69,16	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	69,16	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,26	hectares
Surface totale à l'épandage	71,42	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages			200 m	
Piscicultures et zones conchylicoles			500 m	
Fortes pentes (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols montés ou détrempés			Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole			Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : EARL DE LA SINETTERIE La Sinneterie 28120 - ILLIERS-COMBRAY				Pascal LEROY 06.14.97.48.15 b.gaucheron@gmail.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque CE Cours d'eau ZH Zone hydromorphe AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs phosphore élevé PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée		
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H	
1	20	NONVILLIERS-GRANDHOUX	ZS	41-42	EARL DE LA SINETTERIE	8,75	8,75				8,75				
	21	"	"	20-21	"	3,32	3,32				3,32				
	23	"	ZE	28-29-30	"	7,11	7,11				7,11				
	24	"	"	4-56-61	"	8,69	7,96		HT		7,96		0,73		
	25	"	ZD	16	"	1,86	1,60		CE		1,60				
	30	VIEUVICQ	ZT	13-14-15-16-17	"	10,77	9,99		CE		9,99				
	39	ILLIERS COMBRAY	YI	4-5	"	6,83	6,48		HT		6,48		0,35		
	40	"	"	6	"	1,68	1,64		HT		1,64		0,04		
TOTAL page 1						49,01	46,85	0,00		0,00	46,85	0,00	1,12	0,00	
TOTAL						49,01	46,85	0,00		0,00	46,85	0,00	1,12	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	46,85	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	46,85	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,12	hectares
Surface totale à l'épandage	47,97	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Régime	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Texte(s) réglementaire(s)	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Enfouissement	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m		200 m	
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		500 m	
Forêt pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit		Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD											
EARL DE MONTANCON 1 rue du Muid 28120 - BAILLEAU LE PIN				 Luc DESVEAUX 06.81.97.68.48 luc-desveaux@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0											
1	15	ILLIERS COMBRAY	ZC	7-8-20	EARL DE MONTANCON	6,58	6,58					6,58									
	16	SAINT EMAN	ZA	57	"	10,94	9,49		CE			9,49									
	19	"	ZD-ZB	1-2-3-4-20-21p-23-13	"	11,37	9,69		CE-HT			7,80	1,89	1,20							
TOTAL page 1						28,89	25,76	0,00			0,00	23,87	1,89	1,20	0,00						
TOTAL						28,89	25,76	0,00			0,00	23,87	1,89	1,20	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	25,76	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	25,76	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,20	hectares
Surface totale à l'épandage	26,96	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés
Thier	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des stations	200 m		
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		
Forte pente (> 7%)	sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides
Sols inondés ou détrempés	Interdit		
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : EARL DE MOUSSEAUX 3 rue de la Gare 28120 - MAGNY Caroline FERRIERE 06.31.61.01.13 ferriere.benoit@caroline@neuf.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2													
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée							
							T.L.	S.T.H.			Motifs	classe 0			classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.			
1	1	MAGNY	ZW	6-7-8-9-10-11	EARL DE MOUSSEAUX	39,58	39,58					10,35	29,23								
	3	"	ZS	10p-9-8-7-6-24-25-26-27	"	36,27	36,27					26,53	9,74								
TOTAL page 1						75,85	75,85	0,00			0,00	36,88	38,97	0,00	0,00						
TOTAL						75,85	75,85	0,00			0,00	36,88	38,97	0,00	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	75,85	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	75,85	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	75,85	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
EARL DU CHEVILLEAU Feugeray 28480 - LA CROIX DU PERCHE				Jacky BOUTFOL 07.78.34.57.96 mathieu-28400@live.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée						
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0	classe 1	classe 2	T.L			S.T.H					
1	4	FRAZE	YD	28-29	EARL DU CHEVILLEAU	7,07	7,07					7,07									
	6	MOTTEREAU	ZA	32-34-38-66p	"	23,52	23,40		CE			23,40									
	9	"	"	44p-41p-45p	"	8,05	8,05					8,05									
	10	MOTTEREAU	ZB	83p-82-94-93-91-24-25	"	26,56	25,11		CE-HT			25,11	0,55								
	11	HAPPONVILLIERS	ZD	8	"	13,47	13,22		HT			13,22	0,25								
	12	COMBRES	C	234	"	4,53	3,93		CE			3,93									
	14	CHASSANT	ZD	48-49	"	1,41	1,08		HT			1,08	0,33								
	15	"	ZD-ZE	44-47-27	"	10,17	9,51		HT			9,51	0,66								
	16	LA CROIX DU PERCHE	ZI	3-8-28-23-24	"	26,73	25,00		CE			25,00									
	17	"	"	26	"	4,40	4,40					4,40									
	18	"	ZE	37-36-41-43-34	"	20,69	20,69					20,69									
	20	HAPPONVILLIERS	ZE	7-8-36	"	23,35	21,59		CE			21,59									
	21	"	"	34	"	3,19	2,39		CE-HT			2,39	0,40								
	22	"	ZD	58	"	3,56	3,05		CE			3,05									
TOTAL page 1						176,70	168,49	0,00		0,00	168,49	0,00	2,19	0,00							
TOTAL						176,70	168,49	0,00		0,00	168,49	0,00	2,19	0,00							

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	168,49	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	168,49	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,19	hectares
Surface totale à l'épandage	170,68	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Épandage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des... <i>plages</i>	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juil-21 Chargé d'études : SD											
EARL GASNIER Les Grandes Guignières 28480 - LA CROIX DU PERCHE				Sébastien GASNIER 06.22.39.42.55 earlgasnier@gmail.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Soils non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0										
1	1	LA CROIX DU PERCHE	ZA	7-8p-14-15-16	EARL GASNIER	8,80	8,60		CE			8,60									
	2	"	"	29p-28p-69p-45	"	12,75	12,69		HT			12,69		0,06							
	9	"	ZD	55	"	3,21	3,21					3,21									
	10	"	"	43-82-23	"	6,62	5,74		HT			5,74		0,88							
	14	"	ZN	26-25p-24	"	3,89	3,89					3,89									
	15	"	ZA	6-46-47-71-54	"	19,69	19,69					19,69									
	16	"	ZD	51-52	"	5,42	5,42					5,42									
TOTAL page 1						60,38	59,24	0,00			0,00	59,24	0,00	0,94	0,00						
TOTAL						60,38	59,24	0,00			0,00	59,24	0,00	0,94	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	59,24	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	59,24	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,94	hectares
Surface totale à l'épandage	60,18	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plaisances	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	interdit		interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : EARL GEOFFROY PERE & FILS La Certellerie 28120 - VIEUVICQ				Eric GEOFFROY 06.07.56.33.96 earlgeoffroy@live.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée		
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture	Motifs d'exclusions réglementaires	Soils non aptes à l'épandage	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	13	MOTTEREAU	ZA	41-70p-72p	EARL GEOFFROY PERE & FILS	16,55	16,24	HT		16,24		0,31	
	17	FRAZE	ZN	6-7	"	14,03	13,62	HT		13,62		0,41	
	24	MONTIGNY LE CHARTIF	ZX	16-17p-20	"	12,36	10,72	CE	ZH	4,12	6,60		
TOTAL page 1						42,94	40,58	0,00	4,12	36,46	0,00	0,72	0,00
TOTAL						42,94	40,58	0,00	4,12	36,46	0,00	0,72	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	40,58	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	4,12	hectares
Surface apte à l'épandage	36,46	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,72	hectares
Surface totale à l'épandage	37,18	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans	200 m			
Pluicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL							Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : EARL LE VERGER GRAS Le Verger Gras 28480 - HAPPONVILLIERS				Didier PRIOLET 06.03.81.36.20 entreprise-prioret@orange.fr			NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Surface épanachable / nature culture		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L	S.T.H	Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	1	HAPPONVILLIERS	ZO	5-6-7-8-38-39-40	EARL LE VERGER GRAS	20,66	18,91		CE		18,91			
	2	"	"	82-81p	"	5,49	4,61		CE		4,61			
	3	"	"	30-31-32-33-37p	"	17,55	15,72		CE-HT		15,72		0,63	
	4	"	"	14p	"	5,64	5,64				5,64			
	5	"	"	68-69	"	4,73	4,41		HT		4,41		0,32	
	7	"	ZI	7-8p	"	15,09	14,47		HT		14,47			
	9	THIRON GARDAIS	ZI	15	"	22,79	21,89		HT		21,89		0,90	
	11	LA CROIX DU PERCHE	ZI	52-38-11-49-54-19-17-29	"	22,91	20,90		CE		20,90			
	19	HAPPONVILLIERS	ZT	15	"	12,32	12,32				12,32			
	20	"	ZS	28	"	21,48	19,46		CE		19,46			
	21	"	ZT	10	"	9,47	8,51		CE		8,51			
	22	"	"	8-9	"	7,30	6,50		CE		6,50			
	23	"	"	16	"	3,10	3,10				3,10			
	24	"	ZR-E	6-29-146p	"	17,61	16,95		HT		16,95		0,66	
						186,14	173,39	0,00		0,00	173,39	0,00	2,51	0,00
TOTAL						186,14	173,39	0,00		0,00	173,39	0,00	2,51	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	173,39	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	173,39	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,51	hectares
Surface totale à l'épandage	175,90	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Épandage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscines	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juil-21 Chargé d'études : SD							
Mises à disposition : EARL LES BORDES-ELC Les Bordes Saint Denis d'Authou 28480 - SAINTIGNY				Philippe HOUVET 06.20.10.44.10 phouvet@wanadoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2							
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture		Exclusion pédologique Soils non aptes à l'épandage		Soils aptes à l'épandage Surface suppl. épanachable Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Soils non aptes à l'épandage		Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée		
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H		
1	2	SAINTIGNY	ZL	52-136-134	EARL LES BORDES-ELC	19,15	18,85		HT			18,85		0,30			
	3	"	ZY-ZL	21-26	"	3,41	3,10		HT			3,10		0,31			
	4	"	YB	16	"	4,58	4,58					4,58					
	5	"	ZY	7-8-30	"	8,75	8,45		HT			8,45		0,30			
	6	"	"	1-2-3	"	14,49	14,49					14,49					
	7	"	ZX	43-78-17-20	"	22,05	20,90		HT			20,90		1,15			
	21	"	ZL	48	"	2,13	2,13					2,13					
						74,56	34,98	0,00			0,00	34,98	0,00	0,91	0,00		
TOTAL						74,56	34,98	0,00			0,00	34,98	0,00	0,91	0,00		

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	34,98	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	34,98	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,91	hectares
Surface totale à l'épandage	35,89	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans			200 m	
Pêcheries et zones conchylicoles			500 m	
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	interdit		interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés			Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole			Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD											
EARL LES GRASSERIES Les Grasseries 28160 - UNVERRE				Joël GUILLAUMIN 06.14.55.13.26 earl-les-grasseries@alsatis.net		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0											
1	17	CHASSANT	ZB	16p	EARL LES GRASSERIES	1,41	1,21		HT			1,21		0,20							
	18	"	ZC	58-7	"	9,00	6,09		CE-HT			6,09		0,05							
	19	"	ZE	74	"	2,84	2,43		CE			2,43									
	20	"	ZD	15	"	1,36	1,36					1,36									
	21	"	"	5	"	1,15	0,64		CE-HT			0,64		0,30							
	24	FRAZE	ZY	23	"	2,42	1,05		HT			1,05		1,37							
TOTAL page 1						18,18	12,78	0,00		0,00	12,78	0,00	1,92	0,00							
TOTAL						18,18	12,78	0,00		0,00	12,78	0,00	1,92	0,00							

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	12,78	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	12,78	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,92	hectares
Surface totale à l'épandage	14,70	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7 %	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plaisances	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : EARL M.A.M.B.O. 2 Grand Jutigny 28120 - VIEUVICQ				Olivia DAVID 06.19.38.26.95 michelmartinedavid@yahoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs phosphore élevé PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée			
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0				
1	2	VIEUVICQ	ZX	2	EARL M.A.M.B.O.	7,38	6,67		CE			6,67			
	5	CHASSANT	ZE	118-73-90-75-76	"	12,72	11,34		CE-HT			11,34		0,97	
	7	VIEUVICQ	ZX	10	"	21,55	19,83		HT			16,63	3,20	1,72	
	9	"	ZK	2	"	5,12	5,09		HT			5,09		0,03	
	10	"	ZP	52	"	10,78	9,71		CE			9,71			
	11	YEVRES	ZD	17-18	"	6,97	6,02		CE			6,02			
	12	"	ZE	47-48	"	5,88	5,88					5,88			
	13	"	"	55	"	2,60	2,60					2,60			
TOTAL page 1						73,00	67,14	0,00			0,00	63,94	3,20	2,72	0,00
TOTAL						73,00	67,14	0,00			0,00	63,94	3,20	2,72	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	67,14	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	67,14	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,72	hectares
Surface totale à l'épandage	69,86	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des... <i>(partiellement visible)</i>	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
EARL MOREAU LES EPINAISES Les Epinaise Pierre-Emmanuel MOREAU 06.12.53.76.59 earlmoreaulesepinaises@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2													
28240 - SAINT VICTOR DE BUTHON				HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2		Surface suppl. épanachable T.L		Surface non épanachable pâturée S.T.H	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires		Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée				
1	8	SAINT VICTOR DE BUTHON	ZI	19-43	EARL MOREAU LES EPINAISES	23,75	23,75						23,75								
TOTAL page 1						23,75	23,75	0,00			0,00		23,75	0,00	0,00	0,00	0,00				
TOTAL						23,75	23,75	0,00			0,00		23,75	0,00	0,00	0,00	0,00				

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	23,75	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	23,75	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	23,75	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac: 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7 %	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : EARL PLESSIS BAILLEAU Le Plessis 28480 - THIRON-GARDAIS				Laurent BAILLEAU 06.11.61.57.10 laurentbailleau@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires		Soils non aptes à l'épandage		Surface apte à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée				
T.L	S.T.H	Motifs		classe 0		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H												
1	1	THIRON GARDAIS	ZK	6-70p	EARL PLESSIS BAILLEAU	16,16	15,63		HT			15,63		0,53							
	2	"	"	8p	"	11,68	10,56		CE	ZH	2,73	7,83									
	3	THIRON GARDAIS	ZK	12	"	12,38	10,76		CE			10,76									
		LA CROIX DU PERCHE	ZA	12	"							0,00									
	4	LA GAUDAINE	ZC	28	"	8,81	8,81					8,81									
	5	FRAZE	ZB	47-48-49-50	"	7,25	7,25					7,25									
	7	THIRON GARDAIS	ZH		"	6,73	5,36		CE-HT			5,36		0,30							
	15	MONTIGNY LE CHARTIF	ZE	29-62-63-60-61	"																
		FRAZE	ZA	46-48-50-47-49-51	"	33,20	31,95		CE-HT			31,95		0,22							
		CHASSANT	ZE	100	"																
	20	THIRON GARDAIS	ZK	8p-67	"	13,51	11,68		CE	ZH	4,70	6,98									
	23	"	ZI	59p	"	15,52	0,00		CA			0,00									
	24	"	"	59p	"	10,82	0,00		CA			0,00									
TOTAL page 1						136,06	102,00	0,00			7,43	94,57	0,00	1,05	0,00						
TOTAL						136,06	102,00	0,00			7,43	94,57	0,00	1,05	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	102,00	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	7,43	hectares
Surface apte à l'épandage	94,57	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,05	hectares
Surface totale à l'épandage	95,62	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epandage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Terrain	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des sports	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD						
EARL SAPONCEAU 2 Saponceau 28120 - NONVILLIERS-GRANDHOUX				Alain HERVET 06.30.74.66.30 alain-hervet@wanadoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
Mises à disposition :				HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H			Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Sols aptes à l'épandage classe 1 classe 2 Surface suppl. épanachable T.L S.T.H				
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L	S.T.H	Motifs d'exclusions réglementaires	Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	2	HAPPONVILLIERS	ZH	14-15	EARL SAPONCEAU	4,04	3,23		CE			3,23			
	5	ILLIERS COMBRAY	ZO	25	"	3,97	0,00		CA			0,00			
	6	"	"	37	"	2,78	0,00		CA			0,00			
	8	NONVILLIERS GRANDHOUX	ZT	1-2	"	11,62	11,08		HT			11,08		0,54	
	9	"	"	8-20-63-64	"	19,56	17,92		CE-HT			17,92		0,35	
	10	"	"	22p	"	3,49	2,89		HT			2,89		0,60	
	11	"	"	17	"	7,28	6,39		CE			6,39			
	14	"	ZE	26	"	2,83	2,83					2,83			
	15	"	"	8-9	"	13,43	13,43					13,43			
	17	"	ZW	14	"	8,71	0,00		CA			0,00			
TOTAL page 1						77,71	57,77	0,00			0,00	57,77	0,00	1,49	0,00
TOTAL						77,71	57,77	0,00			0,00	57,77	0,00	1,49	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	57,77	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	57,77	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,49	hectares
Surface totale à l'épandage	59,26	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Thermes	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans	200 m			
Pluicollures et zones conchylicoles	500 m			
Fortes pentes (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : EARL TAILLANDIER Les Orioux 28240 - SAINT VICTOR DE BUTHON				Stéphane TAILLANDIER 06.26.22.44.73 taillandier.gaec@wanadoo.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée					
							T.L.	S.T.H.			classe 1	classe 2			T.L.	S.T.H.			
1	8	SAINT VICTOR DE BUTHON	ZH	7-8	EARL TAILLANDIER	7,12	7,12					7,12							
	24	"	ZB	36-37	"	10,25	9,82		HT			9,82	0,43						
TOTAL page 1						17,37	16,94	0,00			0,00	16,94	0,00	0,43	0,00				
TOTAL						17,37	16,94	0,00			0,00	16,94	0,00	0,43	0,00				

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	16,94	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	16,94	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,43	hectares
Surface totale à l'épandage	17,37	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	













COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : FERRON JACKY La Pépinière 28120 - MONTIGNY-LE-CHARTIF				Jacky FERRON 06.60.03.82.77 jackyferron@gmail.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée		
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H		
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0			classe 1	classe 2
1	1	FRAZE	ZC	110-11-17-16-86-90-92-12-13-14-15-25-42	FERRON JACKY	12,47	12,47					12,47			
	4	MONTIGNY LE CHARTIF	ZK	3	"	5,61	4,83		HT			4,83	0,78		
	5	"	"	52-133	"	5,45	4,54		HT			4,54	0,91		
	6	"	ZE	23-45-46-33-32-34-9-10-11-12-13	"	52,45	52,11		HT			52,11	0,34		
TOTAL page 1						75,98	73,95	0,00			0,00	73,95	0,00	2,03	0,00
TOTAL						75,98	73,95	0,00			0,00	73,95	0,00	2,03	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	73,95	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	73,95	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,03	hectares
Surface totale à l'épandage	75,98	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscicultures et zones conchylicoles	200 m		500 m	
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit		Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL				SYNERGIS ENVIRONNEMENT		Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD						
GAEC DU BUISSON BOUILLON Le Buisson 28120 - VIEUVICQ				Didier BOUILLON 06.62.53.06.11 didier.bouillon@nordnet.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
HT Habitation tiers	FP Forte pente	PJ Emplacement projet	CA Périmètre captage	PTS Puits	BO Bois	RPE Risque phosphore élevé	Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
CE Cours d'eau	ZH Zone humide	AU Autre utilisation	ZN Zone Natura 2000	PA Parcours extérieurs	BA Bâtiment	SNE Surf. non ex.	Surface épanachable / nature culture			Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2		
PE Plan d'eau	VG Verger / vignes	Gel Gel / jachère	SUP Sol superficiel (<10cm)					T.L	S.T.H	Motifs		classe 0		T.L	S.T.H
1	1	SAINT AVIT LES GUESPIERES	ZP	7-3	GAEC DU BUISSON BOUILLON	39,96	38,83			CE			38,83		
		VIEUVICQ	ZI	12											
	3	VIEUVICQ	ZI	11	"	17,45	15,49			CE			15,49		
	4	"	"	6	"	9,43	8,05			CE			8,05		
	5	"	"	1	"	6,65	5,74			CE			5,74		
	7	"	ZH	20p-21-19-18-49-15-14-22p-54	"	44,17	40,61			CE-HT			38,60	2,01	0,65
	8	"	"	1	"	2,15	0,00			CE			0,00		
	9	"	"	116	"	0,99	0,72			CE			0,72		
	10	"	ZN	56-57	"	1,63	0,52			HT			0,52	1,11	
	11	"	"	24	"	3,08	3,08						3,08		
	13	"	"	54-55-79	"	6,56	5,78			HT			5,78	0,78	
	14	MEREGLISE	ZD	8-9-10-63	"	6,17	5,09			CE			5,09		
	15	FRAZE	ZR	5-6-73-72	"	13,41	12,41			HT			12,41	1,00	
	16	MONTIGNY LE CHARTIF	ZK	22-43-44-45	"	2,42	2,23			HT			2,23	0,19	
	17	"	ZH	145-12-13-14-15-16	"	15,24	14,94			HT			14,94	0,30	
	18	"	"	27	"	2,69	2,56			CE			2,56		
	19	"	ZI	14-15	"	6,69	6,69						6,69		
	20	"	"	20	"	6,27	5,15			CE-HT			5,15	0,37	
	21	"	ZH	111-112-2	"	13,81	13,63			HT			13,63	0,18	
	22	"	ZI	27	"	1,25	0,81			CE-HT			0,81	0,21	
	23	"	ZD	59-60	"	10,96	10,96						10,96		
	25	"	ZH	44-50-58-59	"	16,93	16,37			HT			16,37	0,56	
	29	"	"	7	"	30,05	29,77			HT			29,77	0,28	
	30	"	ZC	15	"	4,69	4,23			CE			4,23		
	33	VIEUVICQ	ZW	35-44-46-45-37p-39p	"	8,09	6,93			CE			6,93		
		MONTIGNY LE CHARTIF	ZR	26p-32-31-30-24	"										
	34	MONTIGNY LE CHARTIF	ZW	29	"	5,37	4,85			HT			4,85	0,52	
	41	VIEUVICQ	ZB-AE	24-25-26-39p	"	2,42	2,37			HT			2,37	0,05	
TOTAL page 1						278,53	257,81	0,00			0,00	255,80	2,01	6,20	0,00
TOTAL						278,53	257,81	0,00			0,00	255,80	2,01	6,20	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	257,81	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	257,81	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	6,20	hectares
Surface totale à l'épandage	264,01	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac: 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe).	
 Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
 Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
 Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
 Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
 Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
 Pente forte (> 7%)	Digestat liquide Interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
 Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
 Sols inondés ou détrempés	Interdit			
 Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
 Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
 Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
 Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : GARNIER JEROME 3 La Salmondière 28480 - LA CROIX DU PERCHE				Jérôme GARNIER 06.71.35.49.38 jerome.garnier4@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment															
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H	
1	1	LA CROIX DU PERCHE	ZM	7	GARNIER JEROME	6,71	6,71					6,71			
	2	"	"	26-27-28	"	9,05	8,67		HT			8,67		0,38	
	4	"	ZM-ZN	46-47-39-40-41-50-43-45	"	27,77	26,54		HT			26,54		1,23	
	6	"		1	"	7,41	5,87		CE			5,87			
	7	"		17	"	1,54	0,00		CE			0,00			
	8	"	ZD	36	"	4,65	4,30		HT			4,30		0,35	
	9	"		27	"	1,74	1,74					1,74			
	10	FRAZE	YE	37	"	6,66	6,66					6,66			
	11	"		15	"	2,98	2,32		CE			2,32			
	15	"		18-19	"	0,52	0,52					0,52			
	16	LA CROIX DU PERCHE	ZM	97-58p-89p	"	3,99	3,99					3,99			
	17	VIEUVICQ	ZR	23-24-25	"	3,05	2,79		CE			2,79			
	18	LA CROIX DU PERCHE	ZM	28	"	2,74	2,74					2,74			
	20	"	ZD	84-34p	"	4,64	3,24		CE-HT			3,24		0,87	
	21	"		92-94	"	1,18	0,88		CE-HT			0,88		0,14	
TOTAL page 1						84,63	76,97	0,00		0,00	76,97	0,00	2,97	0,00	
TOTAL						84,63	76,97	0,00		0,00	76,97	0,00	2,97	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	76,97	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	76,97	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,97	hectares
Surface totale à l'épandage	79,94	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epandage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des pique-niques	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juil-21 Chargé d'études : SD				
Mises à disposition : HARRY HUBERT Talérien 28160 - MOTTEREAU				Hubert HARRY 06.24.39.25.96 hubert.harry@sfr.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2				
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs phosphore élevé PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm) BA Bâtiment SNE Surf. non ex.				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée			
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Soils non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H	
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0			classe 1
1	2	MOTTEREAU	ZA	30-31p	HARRY HUBERT	8,41	7,15		CE			7,15		
	6	"	"	20-21-19p-48	"	9,15	6,15		CE-HT			6,15	1,05	
	7	"	ZB	7-8	"	7,14	5,33		CE-HT			5,33	0,32	
	8	"	ZA	6-7-51-10-9-12	"	13,00	10,46		CE-HT			10,46	0,79	
	9	"	ZI	20-21-22-23	"	10,14	9,37		CE-HT			9,37	0,15	
	13	FRAZE	ZN	26p	"	8,57	8,04		HT			8,04	0,53	
	14	"	YD	15	"	5,10	5,10					5,10		
TOTAL page 1						61,51	51,60	0,00		0,00	51,60	0,00	2,84	0,00
TOTAL						61,51	51,60	0,00		0,00	51,60	0,00	2,84	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	51,60	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	51,60	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,84	hectares
Surface totale à l'épandage	54,44	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans			200 m	
Pêcheries et zones conchylicoles			500 m	
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	interdit		interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés			Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole			Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD																																
HERBELIN LOIC L'Aubellerie 28480 - SAINTIGNY				 06.81.70.84.44 loic.herbelin@hotmail.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2																																
<table border="1"> <tr> <th>Page</th> <th>Ilot</th> <th>Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)</th> <th>Section</th> <th>N° parcelle</th> <th>Exploitant</th> <th>Surface initiale</th> <th colspan="2">Surface épanachable / nature culture</th> <th rowspan="2">Motifs d'exclusions réglementaires</th> <th colspan="2">Exclusion pédologique</th> <th colspan="2">Sols aptes à l'épandage</th> <th>Surface suppl. épanachable</th> <th>Surface non épanachable pâturée</th> </tr> <tr> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th></th> <th>T.L</th> <th>S.T.H</th> <th colspan="2">Sols non aptes à l'épandage</th> <th>classe 1</th> <th>classe 2</th> <th>T.L</th> <th>S.T.H</th> </tr> </table>												Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée								T.L	S.T.H	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée																											
							T.L	S.T.H		Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H																											
1	1	COMBRES	ZN	2-3-4	HERBELIN LOIC	6,97	6,97					6,97																														
	2	SAINTIGNY	ZN	30-31-68-69-70	"	10,68	10,57		HT			10,57		0,11																												
	3	"	"	49	"	0,89	0,89					0,89																														
TOTAL page 1						18,54	18,43	0,00			0,00	18,43	0,00	0,11	0,00																											
TOTAL						18,54	18,43	0,00			0,00	18,43	0,00	0,11	0,00																											

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	18,43	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	18,43	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,11	hectares
Surface totale à l'épandage	18,54	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage		
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1 / 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés
Habitations	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des sports	200 m		
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m		
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides
Sols inondés ou détrempés	Interdit		
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit		
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : HERMAND PHILIPPE 2 Le Nuisement 28120 - NONVILLIERS-GRANDHOUX				 Philippe HERMAND 06.87.96.32.01 hermand.philippe@orange.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage Surface suppl. épanachable Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Motifs d'exclusions réglementaires	Motifs classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H	
1	1	NONVILLIERS GRANDHOUX	ZV	10	HERMAND PHILIPPE	4,68	4,68				4,68				
	2	"	ZS	37	"	17,92	17,92				17,92				
TOTAL page 1						22,60	22,60	0,00		0,00	22,60	0,00	0,00	0,00	
TOTAL						22,60	22,60	0,00		0,00	22,60	0,00	0,00	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	22,60	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	22,60	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	22,60	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD				
Mises à disposition : HEUDIARD JEROME 19 Les Pithières 28480 - HAPPOUVILLIERS				 Jérôme HEUDIARD 06 15 92 69 67 jerome.heudiard@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2				
HT Habitation tiers FP Forte pente PJ Emplacement projet CA Périmètre captage PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé CE Cours d'eau ZH Zone humide AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex. PE Plan d'eau VG Verger / vignes Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)				Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée			
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H	
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0			classe 1
1	1	COMBRES	ZL-D	20-151	HEUDIARD JEROME	7,37	3,77		CA			3,77		
	3	"	ZL-D	31	"	1,63	1,63					1,63		
	4	"	"	33-34	"	4,79	4,79					4,79		
	6	"	D	388-402-159	"	13,99	5,33		CA			5,33		
	8	MONTIGNY LE CHARTIF	ZH	28-29-30	"	10,31	8,36		CE-HT			0,39		
	13	"	ZN	45	"	10,98	10,49		HT			0,49		
TOTAL page 1						49,07	34,37	0,00		0,00	34,37	0,00	0,88	0,00
TOTAL						49,07	34,37	0,00		0,00	34,37	0,00	0,88	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	34,37	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	34,37	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,88	hectares
Surface totale à l'épandage	35,25	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plaisances	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD											
Mises à disposition : HOUDY BRIGITTE 13 rue du Colombier Mézières au Perche 28160 - DANGEAU				 06.75.39.00.86 agriservices28@aol.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0										
1	12	CHAMPROND EN GATINE	ZH	6	HOUDY BRIGITTE	7,06	7,06					7,06									
	14	"	ZI	2	"	5,16	3,90		CE			3,90									
	15	"	ZC	22-51	"	2,50	1,24		CE			1,24									
	16	"	"	17-18-19	"	8,10	8,10					8,10									
	18	"	ZE	118-120	"	4,28	4,28					4,28									
	20	"	ZD	19	"	4,23	4,23					4,23									
	21	LE THIEULIN	ZI	15-16-17	"	5,56	5,15		HT			5,15		0,41							
	22	"	"	6-68	"	4,86	3,52		CE			3,52									
	23	"	C	112	"	5,32	0,00		non épanchu			0,00									
	24	MONTIREAU	ZC	32p	"	15,26	15,26					15,26									
	25	HAPPONVILLIERS	ZI	9-10	"	5,15	5,15					5,15									
TOTAL page 1						67,48	57,89	0,00			0,00	57,89	0,00	0,41	0,00						
TOTAL						67,48	57,89	0,00			0,00	57,89	0,00	0,41	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	57,89	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	57,89	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,41	hectares
Surface totale à l'épandage	58,30	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Ferme	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscines			200 m	
Piscicultures et zones conchylicoles			500 m	
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés			Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole			Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD											
Mises à disposition : HOUDY OLIVIER 13 rue du Colombier Mézières au Perche 28160 - DANGEAU				 06.80.43.64.16 agriservices28@aol.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée					
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H						
1	3	CHAMPROND EN GATINE	ZM	19	HOUDY OLIVIER	7,07	6,78		HT			6,78		0,29							
	5	"	"	80-87	"	5,46	4,87		HT			4,87		0,59							
	6	"	ZI	72-73-42p-65-66	"	19,64	19,06		HT			19,06		0,58							
	7	"	"	55	"	5,67	3,61		HT			3,61		2,06							
	8	"	"	22-96	"	6,82	5,22		CE-HT			5,22		0,78							
	9	"	"	7-8-9	"	3,47	3,23		CE-HT			3,23		0,23							
	10	"	ZE	27-28	"	4,39	4,11		CE			4,11									
	11	"	ZM	4-5p	"	5,84	4,99		CE			4,99									
	12	"	ZC	26-27	"	7,43	6,74		CE			6,74									
	15	SAINT AVIT LES GUESPIERES	ZM	22-23	"																
		ILLIERS COMBRAY	XI	5-6	"	7,02	6,77		HT			0,00	6,77	0,25							
TOTAL page 1						72,81	65,38	0,00			0,00	58,61	6,77	4,78	0,00						
TOTAL						72,81	65,38	0,00			0,00	58,61	6,77	4,78	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	65,38	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	65,38	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	4,78	hectares
Surface totale à l'épandage	70,16	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Ferme	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des piscines	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau.		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com			N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD						
Mises à disposition : LAVIE ALAIN Lilaudière 28160 - FRAZE				Alain LAVIE 06.16.38.14.24 alain.lavie@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe			APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
HT	FP	PJ	CA	PTS	BO	RPE	Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires	Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
CE	ZH	AU	ZN	PA	BA	SNE	T.L.	S.T.H.		Sols non aptes à l'épandage	classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.	
PE	VG	Gel	SUP												
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.
1	1	LA CROIX DU PERCHE		24-25-26-27	LAVIE ALAIN	17,62	16,90			CE			16,90		
	2	"		23-58-62	"	10,37	10,13		HT			10,13		0,24	
	3	"		18	"	4,33	3,60		CE			3,60			
	4	"		45	"	3,90	3,53		CE			3,53			
	5	"		21	"	3,11	2,55		CE			2,55			
	6	"		59	"	3,73	3,03		HT			3,03		0,70	
	7	"		14-15-16	"	7,30	6,02		CE			6,02			
	8	FRAZE		10-11-12-43-44-45	"	12,17	10,73		CE-HT			10,73		0,36	
	9	"		28-29-30	"	2,50	2,50					2,50			
	10	"		60-200p-36p-189p	"	3,25	0,00		non épandu			0,00			
	11	"		4-187-47-48-49-24-43	"	6,73	2,62		HT - non épandu			2,62		1,40	
	12	"		2-5	"	3,16	3,13		HT			3,13		0,03	
	15	CHASSANT		13-14	"	1,33	1,33					1,33			
	16	CHASSANT		16-17-18-19-20-25-58-59	"	17,66	16,38		CE-HT			16,38		0,30	
	17	FRAZE		37-38-39-40-42	"										
	18	FRAZE		5	"	2,01	2,01					2,01			
	19	"		23	"	2,30	1,47		HT			1,47		0,83	
	19	"		20-21-22-23-29-30	"	12,41	12,41					12,41			
TOTAL page 1						113,88	98,34	0,00	0,00	0,00	0,00	98,34	0,00	3,86	0,00
TOTAL						113,88	98,34	0,00	0,00	0,00	0,00	98,34	0,00	3,86	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	98,34	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	98,34	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	3,86	hectares
Surface totale à l'épandage	102,20	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des sports	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD							
Mises à disposition : LAVIE ROMAIN 8 rue du Loir 28120 - SAINT AVIT LES GUESPIERES Romain LAVIE 06.71.51.38.47 romainlavie28@gmail.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		BO Bois RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Surface épanachable / nature culture T.L S.T.H		Exclusion pédologique Soils non aptes à l'épandage Motifs classe 0		Soils aptes à l'épandage classe 1 classe 2 Surface suppl. épanachable T.L		Surface non épanachable pâturée S.T.H	
Page	Ilôt	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L	S.T.H	Motifs réglementaires	Motifs	classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H				
1	1	SAINT AVIT LES GUESPIERES	ZR	8	LAVIE ROMAIN	5,30	5,04		HT			5,04		0,26					
	2	"	"	2-3-4-5	"	11,70	11,65		HT			11,65		0,05					
	3	"	"	17-18-19-20-21-22	"	10,25	8,69		HT			8,69		1,56					
	4	"	ZS	26-27-28-29	"	10,77	10,35		HT			10,35		0,42					
	5	"	"	10	"	9,68	8,66		HT			8,66		1,02					
	6	"	"	24	"	6,44	6,16		CE			6,16							
TOTAL page 1						54,14	50,55	0,00			0,00	50,55	0,00	3,31	0,00				
TOTAL						54,14	50,55	0,00			0,00	50,55	0,00	3,31	0,00				

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	50,55	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	50,55	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	3,31	hectares
Surface totale à l'épandage	53,86	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plaisances	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juil-21 Chargé d'études : SD						
Mises à disposition : LEROY ERIC 3 Le Clos Mahaut 28480 - HAPPOUVILLIERS				Eric LEROY 06.37.39.73.39 julien.leroy28@gmail.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2						
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée			
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires		Soils non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	3	COMBRES	ZH	36-37-44p	LEROY ERIC	4,60	3,67		HT				3,67		0,93	
	4	"	"	4	"	10,10	10,10						10,10			
	5	"	ZD	29	"	2,30	2,01		CE				2,01		0,29	
	14	HAPPOUVILLIERS	ZK	7	"	11,43	11,43						11,43			
	16	"	ZE	14-23-24-25-48	"	10,45	9,64		HT				9,64		0,81	
	22	"	ZV	46-47-48-49-11-87-83	"	10,07	8,52		CE-HT				8,52		0,36	
	26	"	ZI	62-70-72-75	"	10,80	9,61		HT				9,61		1,19	
TOTAL page 1						59,75	54,98	0,00			0,00	54,98	0,00	3,58	0,00	
TOTAL						59,75	54,98	0,00			0,00	54,98	0,00	3,58	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	54,98	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	54,98	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	3,58	hectares
Surface totale à l'épandage	58,56	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Terrain	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans			200 m	
Pluicollures et zones conchylicoles			500 m	
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	interdit		interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés			Interdit	
Sols non utilisés en vue d'une production agricole			Interdit	
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : MANCEAU FABRICE 2 Bréhainville 28120 - MAGNY				Fabrice MANCEAU 06.16.17.88.61 manceau.fabrice@yahoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée							
							T.L.	S.T.H.			classe 1	classe 2			T.L.	S.T.H.					
1	1	MAGNY	ZX	10-11-12-13-53-54-55-56	MANCEAU FABRICE	12,42	11,89		HT		5,11	6,78	0,53								
	3	ILLIERS-COMBRAY	YT	19-20-21-22-23	"	14,71	14,71				8,38	6,33									
TOTAL page 1						27,13	26,60	0,00			13,49	13,11	0,53	0,00							
TOTAL						27,13	26,60	0,00			13,49	13,11	0,53	0,00							

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	26,60	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	26,60	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,53	hectares
Surface totale à l'épandage	27,13	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD			
Mises à disposition : MICHEL EDOUARD 10 rue Saint Georges 28240 - LES CORVEES LES YYS				Edouard MICHEL 07.71.13.91.52 dou28.michel@outlook.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2			
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. BA Bâtiment		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		T.L	S.T.H		
							T.L	S.T.H		Motifs	classe 0			classe 1	classe 2
1	1	NONVILLIERS GRANDHOUX	ZD	1-2-29-28p	MICHEL EDOUARD	48,48	45,83		CE			45,83			
TOTAL page 1						48,48	45,83	0,00		0,00	45,83	0,00	0,00		
TOTAL						48,48	45,83	0,00		0,00	45,83	0,00	0,00		

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	45,83	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	45,83	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,00	hectares
Surface totale à l'épandage	45,83	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des clubs	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : PINCELOUP FABIEN 23 La Certellerie 28120 - VIEUVICQ Fabien PINCELOUP 07.87.07.26.04 pinceloup.fabien@gmail.com				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2							
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque PA Parcours extérieurs phosphore élevé BA Bâtiment SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Motifs d'exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	T.L	S.T.H		Sols non aptes à l'épandage Motifs classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H	
1	3	MONTIGNY LE CHARTIF	ZA	24-63-59-65-38p	PINCELOUP FABIEN	8,41	7,77		HT		7,77		0,64		
	5	"	ZM	23-24-25-26	"	7,91	7,91				7,91				
	7	"	ZL	7	"	12,06	10,31		CE-HT		10,31		0,51		
	11	"	ZO	148-151	"	5,87	5,25		HT		5,25		0,62		
	12	"	"	33-34	"	4,76	4,50		CE		4,50				
	13	"	"	100-127-128	"	9,81	9,63		HT		9,63		0,18		
	16	VIEUVICQ	ZW	1-2	"	9,55	9,26		HT		9,26		0,29		
	28	HAPPONVILLIERS	ZH	18	"	12,87	12,49		CE	ZH 4,41	8,08				
TOTAL page 1						71,24	67,12	0,00		4,41	62,71	0,00	2,24	0,00	
TOTAL						71,24	67,12	0,00		4,41	62,71	0,00	2,24	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	67,12	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	4,41	hectares
Surface apte à l'épandage	62,71	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,24	hectares
Surface totale à l'épandage	64,95	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Régime	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâtes (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des... <i>(partiellement visible)</i>	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL								Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUCOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
Mises à disposition : POIVRE BERTRAND Les Usages 28240 - MONTLANDON				Bertrand POIVRE 06.87.56.55.98 cb.poivre@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2									
HT Habitation tiers CE Cours d'eau PE Plan d'eau		FP Forte pente ZH Zone humide VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet AU Autre utilisation Gel Gel / jachère		CA Périmètre captage ZN Zone Natura 2000 SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage	Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée							
							T.L.	S.T.H.			Motifs	classe 0			classe 1	classe 2	T.L.	S.T.H.			
1	7	MONTIREAU	ZD-B	1-9	POIVRE BERTRAND	21,16	20,94		HT				20,94	0,22							
	9	"	ZD	34	"	3,68	3,53		HT				3,53	0,15							
TOTAL page 1						24,84	24,47	0,00			0,00	24,47	0,00	0,37	0,00						
TOTAL						24,84	24,47	0,00			0,00	24,47	0,00	0,37	0,00						

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	24,47	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	24,47	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,37	hectares
Surface totale à l'épandage	24,84	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Sources d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD									
POIVRE CATHERINE Les Usages Catherine POIVRE 06.87.56.55.98 cb.poivre@wanadoo.fr				NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2											
28240 - MONTLONDON				HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs BA Bâtiment SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée	
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		Sols aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable		Surface non épanachable pâturée			
						T.L	S.T.H	Motifs		classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H					
1	1	SAINT VICTOR DE BUTHON	ZP	9	POIVRE CATHERINE	6,19	5,28		CE			5,28							
	2	"	"	39	"	6,18	5,38		CE-HT			5,38		0,25					
	3	"	ZR	3	"	3,58	3,39		HT			3,39		0,19					
	15	SAINTIGNY	ZL	54-59	"	4,04	3,65		HT			3,65		0,39					
	16	"	ZL-ZY	29-30-31-32-33-19-20	"	11,32	10,67		HT			10,67		0,65					
	24	"	ZL	18	"	3,27	2,78		HT			2,78		0,49					
TOTAL page 1						34,58	31,15	0,00		0,00	31,15	0,00	1,97	0,00					
TOTAL						34,58	31,15	0,00		0,00	31,15	0,00	1,97	0,00					

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	31,15	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	31,15	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	1,97	hectares
Surface totale à l'épandage	33,12	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plaisirs	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juil-21 Chargé d'études : SD					
Mises à disposition : PREHU AURELIE Thenilly 28160 - UNVERRE				 Aurélié PREHU 06.83.01.14.90 prehemanuel@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2					
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque phosphore élevé PA Parcours extérieurs SNE Surf. non ex. BA Bâtiment		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique		Soils aptes à l'épandage		Surface suppl. épanachable	Surface non épanachable pâturée		
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Soils non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	4	FRAZE	F	178-180-181-258	PREHU AURELIE	12,79	10,82		CE-HT			10,82		0,65	
	5	"	ZP-F	4-201	"	8,50	8,50					8,50			
	6	"	ZM	6-7	"	4,97	4,50		CE			4,50			
	8	LA CROIX DU PERCHE	ZL	4	"	3,92	3,92					3,92			
	9	"	ZN	15	"	2,73	2,37		HT			2,37		0,36	
	10	"	ZH	22	"	11,52	10,75		HT			10,75		0,77	
	12	"	"	14-15	"	6,73	6,11		CE-HT			6,11		0,44	
TOTAL page 1						51,16	46,97	0,00		0,00	46,97	0,00	2,22	0,00	
TOTAL						51,16	46,97	0,00		0,00	46,97	0,00	2,22	0,00	

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	46,97	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	46,97	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	2,22	hectares
Surface totale à l'épandage	49,19	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâtes (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plans	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	interdit		interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 02.41.72.14.16 49070 - BEAUCOUZE agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juin-21 Chargé d'études : SD				
SCEA LES BRANDIERES Bois Méan 28290 - COMMUNE NOUVELLE D'ARROU				Claude DE FELCOURT 06.12.37.01.79 cjmdefelcourt@orange.fr		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2				
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes		PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois RPE Risque PA Parcours extérieurs phosphore élevé BA Bâtiment SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épardable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique Soils non aptes à l'épandage		Soils aptes à l'épandage Surface suppl. épardable Surface non épardable pâturée				
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épardable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Motifs classe 0	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
1	1	SAINT AVIT LES GUESPIERES	ZR	1	SCEA LES BRANDIERES	18,30	18,26		HT		18,26		0,04	
	4	"	ZH	31p	"	20,28	20,28				13,87	6,41		
	7	"	ZP	10	"	32,48	30,22		CE-HT		30,22		0,31	
	8	"	D	353p	"	14,62	12,88		CE-HT		12,88		0,08	
	11	DANGEAU	250Z	55	"	7,44	6,27		CE		6,27			
	13	"	66ZL	8	"	13,68	12,35		CE-HT		12,35		0,28	
TOTAL page 1						106,80	100,26	0,00		0,00	93,85	6,41	0,71	0,00
TOTAL						106,80	100,26	0,00		0,00	93,85	6,41	0,71	0,00

Surface réglementairement épardable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	100,26	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	100,26	hectares
Surface complémentaire réglementairement épardable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,71	hectares
Surface totale à l'épandage	100,97	hectares
Surface non épardable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plaisirs	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

COOPERATIVE DE BONNEVAL BEAUCE ET PERCHE "115 rue de Chartres" 28 800 - BONNEVAL						Agence Centre-Ouest 2, Rue Amédéo Avogadro 49070 - BEAUOUZE 02.41.72.14.16 agence.centre-ouest@synergis-environnement.com				N° Affaire : 003146 Date : juil-21 Chargé d'études : SD				
Mises à disposition : VOLANT ANTOINE Jutigny 28120 - VIEUVICQ				Antoine VOLANT 06.07.93.20.39 antoine28160@gmail.com		NATURE DES CULTURES TL Terres labourables STH Surface toujours en herbe				APTITUDE A L'EPANDAGE nulle classe 0 moyenne classe 1 bonne classe 2				
HT Habitation tiers FP Forte pente CE Cours d'eau ZH Zone humide PE Plan d'eau VG Verger / vignes				PJ Emplacement projet CA Périmètre captage AU Autre utilisation ZN Zone Natura 2000 Gel / jachère SUP Sol superficiel (<10cm)		PTS Puits BO Bois PA Parcours extérieurs BA Bâtiment		RPE Risque phosphore élevé SNE Surf. non ex.		Surface potentiellement épanachable après exclusions réglementaires Exclusion pédologique Soils non aptes à l'épandage		Soils aptes à l'épandage Surface suppl. épanachable Surface non épanachable pâturée		
Page	Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épanachable / nature culture		Motifs d'exclusions réglementaires	Soils non aptes à l'épandage	classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
							T.L	S.T.H						
1	1	DANGEAU	66ZC	25-26-27	VOLANT ANTOINE	7,06	7,06				3,43	3,63		
	2	"	66ZD	121	"	20,96	20,49		HT		20,49		0,47	
	5	VIEUVICQ	ZK	34-35-66-86-104	"	4,48	3,39		HT		3,39		1,09	
	7	DANGEAU	66ZL	1-3-4-5	"	7,62	7,32		HT		7,32		0,30	
	9	SAINT AVIT LES GUESPIERES	ZP	1	"	11,21	9,70		CE-HT		9,70		0,81	
	10	VIEUVICQ	ZX	8-9-15-16-17-18	"	8,32	6,42		CE-HT		6,42		0,87	
	11	"	ZI-ZX	2-18-11-12	"	20,24	19,16		CE-HT		11,61	7,55	0,05	
TOTAL page 1						79,89	73,54	0,00		0,00	62,36	11,18	3,59	0,00
TOTAL						79,89	73,54	0,00		0,00	62,36	11,18	3,59	0,00

Surface réglementairement épanachable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	73,54	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	73,54	hectares
Surface complémentaire réglementairement épanachable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	3,59	hectares
Surface totale à l'épandage	77,13	hectares
Surface non épanachable pâturée	0,00	hectares

Régime	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV "Epanchage" de l'arrêté du 7 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâtes (dérogation possible si cultures non destinées à la conso humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7%	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente < 7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat). 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct		50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)	
Lieux publics de baignades et des plaisances	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	interdit		interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	Non prévu pour ce régime		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraichères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	Non prévu pour ce régime		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraichères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Non prévu pour ce régime		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	